



6

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 09-3006

Société MANOIR INDUSTRIES
à
BAR SUR AUBE

MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le Code de l'environnement, Livre V-Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-4556, daté du 26 octobre 2006, autorisant la société MANOIR INDUSTRIES à exploiter, sur la commune de BAR SUR AUBE, des installations de forge et de traitement de surfaces ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2009 ;

CONSIDERANT :

- que la société MANOIR INDUSTRIES exploite ses installations sans être conforme au chapitre 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- que la société MANOIR INDUSTRIES exploite ses installations sans être conforme au chapitre 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- que certaines activités exercées au sein de l'établissement sont de nature à générer des nuisances ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

La société MANOIR INDUSTRIES, dont le siège social est situé à BAR SUR AUBE, est mise en demeure, pour ses installations situées Avenue du Général Leclerc – 10200 BAR SUR AUBE, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les articles du présent arrêté de mise en demeure.

Article 2 :

La société MANOIR INDUSTRIES est mise en demeure de respecter le chapitre 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 06-4556, daté du 26 octobre 2006 :

« *CHAPITRE 10.2 ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE*

Les travaux de mise sur rétention des bacs de traitement de surface devront être réalisés au plus tard le 1^{er} septembre 2007.

Le descriptif des travaux de mise en conformité de l'atelier de traitement de surface comportant la deuxième phase de l'étude des modifications des installations visant à réduire les consommations d'eau et définissant la solution de traitement des effluents retenue, devra être communiqué au Préfet de l'Aube accompagné d'un échéancier de réalisation précis et détaillé au plus tard le 31 décembre 2007.

L'échéancier de réalisation devra être prévu sur les deux ans qui suivent la remise de l'étude. »

Article 3 :

La société MANOIR INDUSTRIES est mise en demeure de respecter le chapitre 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 06-4556, daté du 26 octobre 2006 :

« *CHAPITRE 10.3 RACCORDEMENT DES REJETS AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE*

Un complément et une mise à jour de l'étude relative au raccordement des rejets d'effluents et des eaux pluviales du site au réseau d'eaux pluviales de la commune (définition du bassin tampon, devenir de la mare...) devront être réalisés et transmis au Préfet de l'Aube accompagnés d'un échéancier de réalisation précis et détaillé avant le 31 décembre 2007. Comme au chapitre 10.2, l'échéancier de réalisation des travaux devra être prévu sur les deux ans qui suivent la remise de l'étude. »

Article 4 : SANCTIONS

Dans le cas où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, Livre V – Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : CONDITIONS DE RE COURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20, avenue de Ségur –75302-PARIS Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société MANOIR INDUSTRIES.

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de MANOIR INDUSTRIES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la Mairie à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'environnement.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Madame la Sous-Préfète de BAR SUR AUBE, Monsieur le Maire de BAR SUR AUBE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 13 OCT 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT

